

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2013

MODERNISATION DU RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE - (N° 841)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE 4 QUINQUIES**

I. – Au début de l'alinéa 3, insérer la référence :

« I. – ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « II. – » . ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'amélioration de l'organisation du texte ; il permet de préciser que la vente d'un seul élément du patrimoine de la section, prévue par l'alinéa 3, n'ouvre pas le droit à l'indemnisation prévue par l'alinéa 5.

Celui-ci ne trouvera à s'appliquer, selon les termes du rapporteur du Sénat, que dans les « sections qui disparaîtraient en cas de vente de l'ensemble des leurs biens » hypothèse prévue par la rédaction actuelle de l'article L. 2411-17 : dans ce cadre, la section serait supprimée, le produit de la vente versée à la commune et les éventuelles indemnités dues par la commune limitées au montant de cette vente.